



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le - 9 AOUT 2017

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72
N° 2016-486-CESS

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions à la société UNIVAR dans le cadre de la surveillance environnementale de son ancien site d'exploitation de Rognac

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le code de l'environnement, son livre V, et notamment ses articles L512-1, R.181-45 et R512-39-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°163-20006 A du 24 septembre 2008 autorisant la société UNIVAR à étendre la capacité de stockage de produits chimiques et inflammables de son dépôt situé sur la commune de Rognac ;

Vu le dossier de cessation d'activité du 06 décembre 2016 déposée par la société UNIVAR ;

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 29 mai 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 juin 2017 ;

Considérant que la société UNIVAR était autorisée, par arrêté du 24 septembre 2006, à exploiter un centre de stockage de produits chimiques et inflammables sur la commune de Rognac ;

Considérant que l'exploitant a déclaré la cessation d'activités de ce site le 6 décembre 2016 en fournissant un rapport de cessation et de surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir certains dispositifs de surveillance, à savoir celle des eaux souterraines, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en œuvre dans le cadre de remise en état du site ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des mesures encadrant le suivi environnemental du site pour s'assurer de la protection des intérêts visés au L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, le préfet détermine, s'il y a lieu au vu notamment du mémoire de réhabilitation, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires lors de la mise à l'arrêt définitive des installations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 - PORTÉE

La société UNIVAR dont le siège statutaire est situé – 17 avenue Louison Bobet – 94132 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté concernant la surveillance environnementale de l'ancien dépôt de produits chimiques et hydrocarbures implanté sur la commune de Rognac.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES MILIEUX

L'exploitant met en place, pendant 4 ans, un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés des valeurs de référence visées au 2.3 et/ou des dégradations significatives ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance.

2.1 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

2.2 - Réseau et programme de surveillance

Les ouvrages de contrôle sont implantés conformément au plan en annexe 1.

La fréquence d'analyse de la qualité des eaux souterraines, par un laboratoire agréé, est fixée à deux campagnes par an, en période de basses et hautes eaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser pour chaque piézomètre sont les suivants : niveau des eaux souterraines, pH, température, conductivité électrique et potentiel redox, indices organoleptiques (couleur, aspect, turbidité), hydrocarbures totaux, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn), HAP, composés aromatiques volatils et naphthalène, composé organiques halogénés volatils, TPH et AOX.

La mesure du niveau des eaux souterraines permet de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

2.3 - Analyse des résultats

Les résultats sont comparés aux valeurs de références (norme de potabilité, valeurs seuil de qualité fixées par le SDAGE,...) en vigueur, lorsqu'elles existent.

2.4- Mémoire quadriennal

A la fin de la période des 4 ans, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées. Sur la base de ces documents, il peut être proposé l'arrêt, la modification ou le renouvellement, pour une durée de 4 ans, du programme de suivi conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

ARTICLE 5 – Exécution

- Le secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Rognac,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,




Marseille le - 9 AOUT 2017

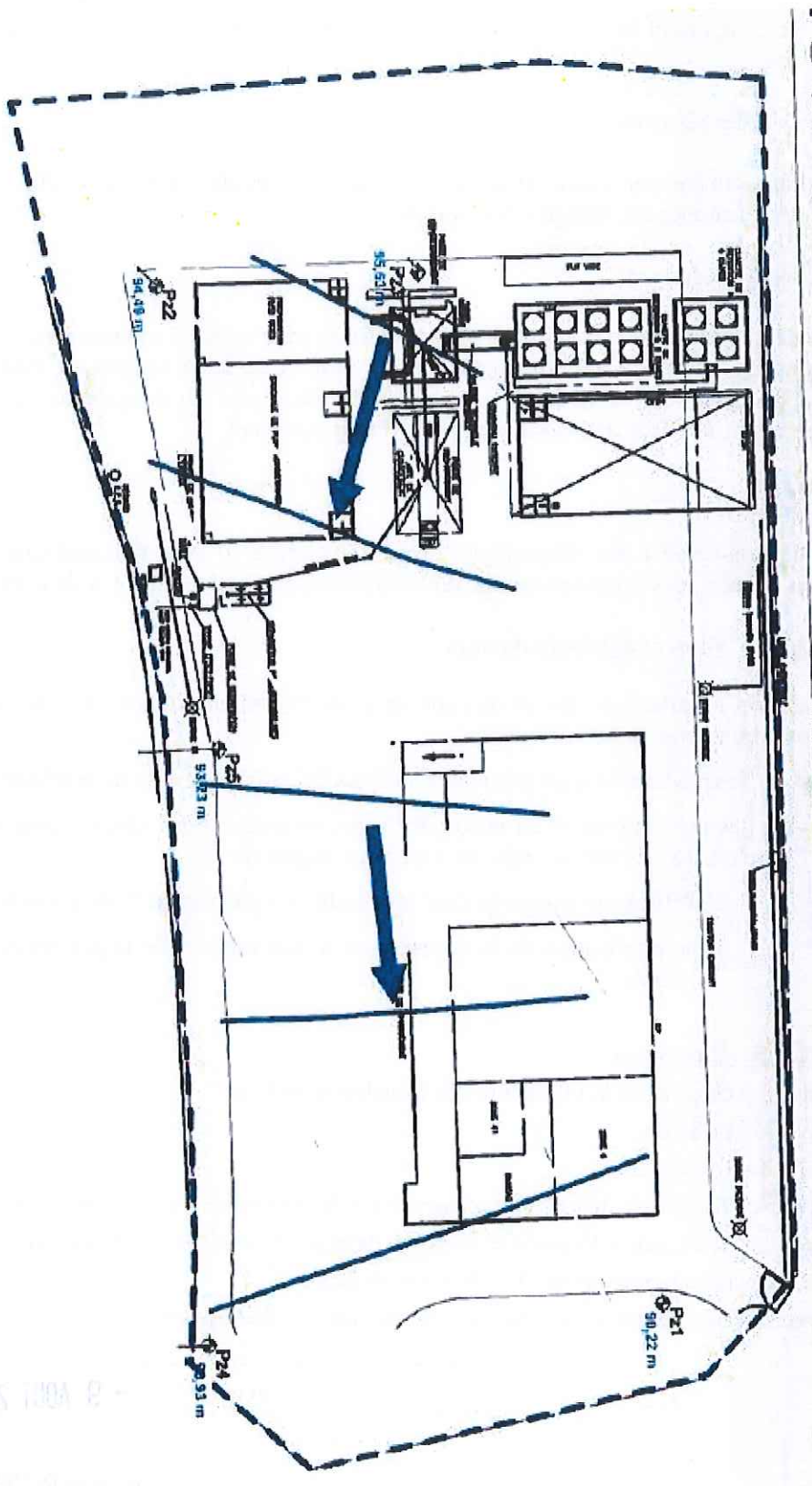
Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

ANNEXE 1 : Plan des piézomètres

- Légende:**
-  Piézométriques réalisés par URS en juillet 2009 et décembre 2009
 -  Courbe piézométrique (mai 2015)
 -  Sens de l'écoulement des eaux souterraines (mai 2015)



Client	UNIVAR
Projet - Localisation	Cessation d'activité - Site UNIVAR - CD 20 La Grande Bastide, Rognac (13)
Objet	Esquisse piézométrique du 25 mai 2016
Source	Tauw France
Échelle	0 10 20 m Échelle approximative
Échelle	0 10 20 m Échelle approximative
Formule	XX
Auteur	A. GALERIE
Approbé	D. HEZ
Numéro	06/2
Date	01/15

